



**Comité d'audit interne
des ministères économiques et financiers
et du ministère chargé de la réforme de l'État
du 28 septembre 2023**

Charte d'audit interne

Préambule.....	2
1. Principes fondamentaux.....	2
2. Périmètre de l'audit interne ministériel.....	2
3. Objectifs et missions de l'audit interne ministériel.....	3
4. Plan ministériel d'audit interne : composante ministérielle et composantes directionnelles	3
4.1. Composantes directionnelles du plan ministériel d'audit interne	4
4.2. Composante ministérielle du plan ministériel d'audit interne.....	4
4.3. Autres éléments du plan ministériel d'audit interne.....	4
5. Organisation de l'audit interne au sein des ministères.....	4
5.1. Le comité d'audit interne	4
5.2. La mission d'audit interne des ministères et les services d'audit interne des directions	4
5.3. Le chef de la mission d'audit interne des ministères.....	5
5.4. La coordination avec le dispositif ministériel de maîtrise des risques.....	6
5.5. La coordination avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel	6
6. Déroulement des audits internes ministériels.....	6
6.1. Constitution de l'équipe d'audit par le chef de la mission ministérielle d'audit interne	6
6.2. Lancement de la mission	7
6.3. Réunion d'ouverture.....	7
6.4. Phase préparatoire.....	7
6.5. Phase de vérification et d'analyse dite « phase terrain »	7
6.6. Phase de restitution des résultats	7
7. Diffusion des rapports d'audits internes ministériels	8
8. Élaboration des plans d'action et suivi de la mise en œuvre des recommandations des rapports d'audits internes ministériels.....	8
9. Conditions d'exercice et déontologie	9
10. Entrée en vigueur	9
Encadré 1 : Décret n° 2022-634 du 22 avril 2022 relatif au contrôle et à l'audit internes de l'État.....	10
Encadré 2 : Chapitre IV du titre II du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique	12
Encadré 3 : Décret n°2013-345 du 23 avril 2013relatif à l'organisation du dispositif de contrôle interne et d'audit interne des ministères économique et financier et du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.....	13

Préambule

Le décret n°2013-345 du 23 avril 2013 porte organisation du dispositif de contrôle interne et d'audit interne des ministères économiques et financiers et du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique (décret de 2013 dans la suite de cette charte). Il prévoit qu'une « charte de l'audit interne, prenant en compte les caractéristiques des différents ministères, précise le périmètre de compétence de la fonction d'audit interne et l'activité de la mission d'audit interne. Elle est conforme au cadre de référence interministériel établi par le comité d'harmonisation de l'audit interne » mis en place par le décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration (décret de 2011 dans la suite de cette charte).

Une charte a ainsi été adoptée par le comité d'audit interne le 28 novembre 2013.

L'entrée en vigueur du décret n° 2022-634 du 22 avril 2022 relatif au contrôle et à l'audit internes de l'État (décret de 2022 dans la suite de cette charte), qui abroge le décret de 2011 sans comporter de disposition essentiellement contraire au décret de 2013, conduit à réviser cette charte. Cette révision vise à :

- ajuster le dispositif d'audit interne des ministères pour tenir compte de certaines dispositions introduites par le décret de 2022, en particulier la mission nouvelle d'évaluation de la qualité du dispositif de contrôle interne confiée au comité d'audit interne ;
- tirer les enseignements des années de pratique de la charte précédente pour améliorer l'organisation de l'audit interne ministériel, notamment préciser les modalités d'animation de l'audit interne et d'articulation entre l'audit interne ministériel et les fonctions d'audit interne des directions des ministères qui en disposent ;
- préciser l'articulation entre l'audit interne ministériel et le pôle Audit de l'inspection générale des finances, créé le 1^{er} juin 2022.

1. Principes fondamentaux

Le comité reconnaît le caractère obligatoire des principes fondamentaux pour la pratique professionnelle de l'audit interne, du code de déontologie, des normes et de la définition de l'audit interne tels qu'ils sont définis par le cadre de référence de l'audit interne de l'État.

À ce titre, le comité rappelle notamment que les principes fondamentaux suivants pris dans leur ensemble sont constitutifs de l'efficacité de l'audit interne et le non-respect de l'un de ces principes pourrait impliquer que l'activité d'audit interne ne réalise pas sa mission aussi efficacement qu'elle le pourrait :

- faire preuve d'intégrité ;
- faire preuve de compétence et de conscience professionnelle ;
- être objectif et libre de toute influence indue (indépendant) ;
- être en phase avec la stratégie, les objectifs et les risques de l'organisation ;
- être positionné de manière appropriée et disposer des ressources adéquates ;
- démontrer la qualité de l'audit interne et son amélioration continue ;
- communiquer de manière efficace ;
- fournir une assurance fondée sur une approche par les risques ;
- être perspicace, proactif et orienté vers le futur ;
- encourager le progrès au sein de l'organisation.

2. Périmètre de l'audit interne ministériel

À la date d'adoption de la présente charte, le périmètre d'application du décret de 2013 correspond au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au ministère de la transformation et de la fonction publiques.

Plus généralement, quelle que soit la configuration du gouvernement, cette charte s'applique aux ministères économiques et financiers et au ministère chargé de la réforme de l'État, qui partagent le même secrétariat général, désignés par la suite sous le terme « ministères ».

Le périmètre d'intervention de l'audit interne ministériel s'étend à **l'ensemble des directions et services** des ministères ainsi qu'aux **opérateurs et établissements publics** participant à la gestion d'une politique publique relevant de ces directions et services, désignés par la suite sous le terme « organismes ».

Les entreprises publiques relevant de l'agence des participations de l'État (APE) sont exclues du périmètre de l'audit interne ministériel.

3. Objectifs et missions de l'audit interne ministériel

Aux termes de l'article 1^{er} du décret de 2022, « **l'audit interne** est une activité exercée de manière indépendante et objective qui donne à chaque ministre une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations et lui apporte ses conseils pour l'améliorer. L'audit interne s'assure ainsi que les dispositifs de contrôle interne sont efficaces et proportionnés aux risques. »

L'audit interne s'articule donc notamment avec **le contrôle interne**, que le même article définit comme : « l'ensemble des dispositifs, formalisés et permanents, décidés par chaque ministre pour gérer ses risques et définir ses mesures de contrôle. Il vise, d'une part, à identifier et à évaluer les risques liés à la réalisation des objectifs des politiques publiques relevant du ministre ou des ministres et de leur administration et, d'autre part, à mettre sous contrôle ces risques, à travers la mise en œuvre d'actions relevant d'agents publics de tous niveaux. Sous réserve des dispositions propres au ministère de la défense, le dispositif ministériel intégrant les opérateurs ou autres organismes rattachés est placé sous la responsabilité du secrétaire général du département ministériel. »

Les missions d'audit interne ministériel sont soit des missions d'assurance, soit des missions de conseil :

- les **missions d'assurance** consistent en une évaluation objective du degré de maîtrise des opérations d'une entité, d'une fonction, d'un processus ou d'un système en vue de formuler une opinion et des recommandations pour l'améliorer ; l'auditeur interne détermine la nature et l'étendue des missions d'assurance ;
- les **missions de conseil** visent à améliorer les processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle d'une organisation, à la demande d'un service bénéficiaire ; leur nature et leur périmètre font l'objet d'un accord avec le bénéficiaire.

Les intervenants des missions d'audit sont :

- **audité(s)** : personnes directement impliqués dans l'entité, l'opération, la fonction, le processus, le système ou le sujet examiné ;
- **auditeur(s)** interne(s) : personnes réalisant l'évaluation ou fournissant les conseils selon qu'il s'agit d'une mission d'assurance ou d'une mission de conseil ;
- **utilisateur(s)** : personnes intervenant dans le cas d'une mission d'assurance et qui utilisent les résultats de l'évaluation ;
- **bénéficiaire(s)** : personnes intervenant dans le cas d'une mission de conseil et qui sont destinataires des conseils ;
- **commanditaire** : prescripteur de la mission qui décide de son inscription au plan d'audit interne et de la mobilisation de ressources pour la réaliser.

4. Plan ministériel d'audit interne : composante ministérielle et composantes directionnelles

Le plan d'audit interne des ministères s'appuie sur une politique d'audit adoptée par le comité d'audit interne. Il se fonde sur une évaluation des risques intégrant les cartes des risques ministériels et directionnels. Il comporte des composantes directionnelles et une composante ministérielle ainsi que d'autres éléments prévus par les dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

4.1. Composantes directionnelles du plan ministériel d'audit interne

Certaines directions disposent d'une fonction d'audit interne dont les ressources peuvent être directement mobilisées dans le cadre d'audits propres à ces directions. Ces audits doivent être programmés selon une approche par les risques. Les programmes qui en découlent constituent les composantes directionnelles du plan ministériel d'audit interne. Les composantes directionnelles :

- portent sur des sujets circonscrits au périmètre d'une direction ;
- visent à couvrir des risques identifiés comme directionnels dans la cartographie des risques des ministères établie par le secrétariat général ;
- sont réalisés avec les ressources de la fonction d'audit interne de cette direction.

4.2. Composante ministérielle du plan ministériel d'audit interne

Outre les composantes directionnelles, le plan d'audit interne des ministères comporte une composante ministérielle. Cette composante ministérielle est programmée sur le fondement d'une analyse de risques et concerne :

- les risques ministériels pour toutes les directions et tous les organismes ;
- les risques directionnels pour les directions qui ne disposent pas d'une fonction d'audit interne.

4.3. Autres éléments du plan ministériel d'audit interne

Le plan d'audit interne inclut également le programme des audits budgétaires et comptables arrêté en vertu de l'article 172 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP dans la suite de cette charte).

Il inclut en outre, le cas échéant, le programme des audits interministériels ciblés confiés par le comité interministériel du contrôle et de l'audit internes à la mission ministérielle d'audit interne des ministères en vertu des dispositions du 3° de l'article 2 du décret de 2022.

5. Organisation de l'audit interne au sein des ministères

5.1. Le comité d'audit interne

Le comité d'audit interne est chargé de veiller à l'indépendance, au professionnalisme et à l'objectivité des auditeurs internes dans l'exercice de leurs missions. En particulier, à ce titre :

- il définit la politique d'audit interne des ministères ;
- il approuve le plan d'audit interne des ministères sur le fondement d'une analyse de risques ;
- il est le commanditaire de l'ensemble des missions rattachées à la composante ministérielle du plan d'audit interne des ministères ;
- il suit la réalisation du plan d'audit interne dont il est informé de la mise en œuvre ;
- il suit la mise en œuvre des recommandations formulées par les auditeurs dans leurs rapports consécutivement aux missions inscrites dans le plan d'audit interne ;
- il veille à l'adéquation des moyens de l'audit interne et de ses missions, dont il met l'examen à son ordre du jour au moins une fois par an.

De plus, il est chargé de l'évaluation de la qualité du dispositif de contrôle interne au sein des ministères.

5.2. La mission d'audit interne des ministères et les services d'audit interne des directions

Le décret de 2013 dispose que, sous l'autorité du ministre chargé du budget, la mission d'audit interne est dirigée par un membre du service de l'inspection générale des finances. Elle rassemble les représentants des corps et

services d'inspection, de contrôle et d'audit des ministères contribuant aux travaux d'audit, soit, à la date d'adoption de la présente charte :

- l'inspection générale des finances, notamment son pôle Audit ;
- le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ;
- l'inspection générale des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- l'inspection des services de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- la mission Risques et audit de la direction générale des finances publiques ;
- l'inspection générale de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le comité d'audit interne procède à l'actualisation de la liste des membres de la mission en tant que de besoin.

Le service du secrétariat général en charge de la maîtrise des risques participe aux séances de la mission ministérielle d'audit interne.

La mission définit la méthodologie applicable à l'audit interne des ministères, prépare et met en œuvre la composante ministérielle du e programme ministériel d'audit interne, suit la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports d'audits et assure le secrétariat du comité d'audit interne.

La mission se réunit au moins une fois par trimestre.

Les services d'audit interne des directions qui en disposent préparent les composantes directionnelles du plan d'audit interne. Ils réalisent les missions qui y figurent et assurent le suivi de la mise en œuvre des recommandations qui en découlent.

5.3. Le chef de la mission d'audit interne des ministères

Le chef de la mission d'audit interne des ministères exerce sur les membres de la mission une autorité fonctionnelle au titre de la fonction d'audit interne des ministères.

Il est assisté du pôle Audit de l'inspection générale des finances pour le secrétariat de la mission d'audit interne et dans ses fonctions de pilotage, d'animation et d'administration de l'audit interne ministériel. Ces fonctions incluent :

- le secrétariat du comité d'audit interne, la préparation de ses travaux et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions ;
- les travaux méthodologiques, d'analyse des risques et de préparation des plans d'audit interne ;
- le suivi opérationnel des missions relevant de la composante ministérielle des plans d'audit interne ainsi que la diffusion des rapports d'audits correspondants et l'archivage des dossiers y afférents ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations figurant dans les rapports consécutifs aux missions inscrites dans la composante ministérielle des plans d'audit interne ;
- l'articulation entre les travaux de la mission d'audit interne des ministères et ceux des services assurant les fonctions d'audit interne des directions qui en disposent ; les principes de cette articulation sont, en tant que de besoin, précisés par des protocoles signés par le chef de la mission d'audit interne des ministères et les responsables des directions disposant d'une fonction d'audit interne ainsi que les responsables de ces services ;
- les échanges avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel au titre des audits budgétaires et comptables mentionnés à l'article 172 du décret GBCP.

Il est, selon un calendrier qu'il définit après consultation de la mission d'audit interne, consulté sur les projets de programmation des composantes directionnelles du plan d'audit interne et peut, le cas échéant, proposer des modifications de ces projets. Il est destinataire des versions définitives de ces programmations et est informé de leur exécution ainsi que du suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports qui en découlent. Il reçoit communication des synthèses de ces rapports et peut en demander une copie complète.

Pour la réalisation des audits inscrits dans la composante ministérielle du plan d'audit, le chef de la mission d'audit interne s'appuie sur les moyens des corps et services d'inspection, de contrôle et d'audit des ministères membres de la mission d'audit interne, en particulier ceux du pôle Audit de l'inspection générale des finances. Le chef de la mission d'audit interne veille à la mise à disposition de ressources suffisantes par les corps et services d'inspection, de contrôle et d'audit des ministères pour réaliser le plan d'audit interne approuvé par le comité d'audit interne et en informe ce dernier.

5.4. La coordination avec le dispositif ministériel de maîtrise des risques

Le comité ministériel des risques définit la politique ministérielle du contrôle interne, approuve la cartographie ministérielle des risques et les plans d'actions associés et suit la mise en œuvre de ces plans. Il est présidé par le secrétaire général qui met en place et coordonne le dispositif ministériel de maîtrise des risques et de contrôle interne et qui, à ce titre, a la responsabilité des travaux de cartographie des risques au sein des ministères.

Le chef de la mission d'audit interne des ministères est destinataire de la cartographie des risques et des plans d'action mis en œuvre pour maîtriser les risques. Il est invité aux séances du comité ministériel des risques et est destinataire de ses dossiers et comptes rendus.

5.5. La coordination avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Le programme d'audits budgétaires et comptables visé par l'article 172 du décret GBCP correspond à titre principal à des audits inscrits dans le programme d'audits de la direction générale des finances publiques en raison de sa responsabilité particulière de teneur des comptes de l'État. Il peut également comporter, le cas échéant, des audits relevant de la composante ministérielle du plan d'audit interne.

En vertu de l'article 172 du décret GBCP, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel peut faire au comité ministériel d'audit interne des propositions de sujets d'audits comptables. Ces propositions sont communiquées au chef de la mission d'audit interne, selon un calendrier qu'il définit, afin qu'il puisse les intégrer dans le plan d'audit soumis à l'approbation du comité d'audit interne.

De façon générale, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel se coordonne avec le chef de la mission d'audit interne pour la programmation des audits ministériels budgétaires et comptables.

Le chef de la mission d'audit interne est destinataire du résultat de l'évaluation annuelle du contrôle interne budgétaire prévue à l'article 171 du décret GBCP.

6. Déroulement des audits internes ministériels

6.1. Constitution de l'équipe d'audit par le chef de la mission ministérielle d'audit interne

Les audits internes ministériels, inscrits dans la composante ministérielle du plan d'audit interne, sont conduits par les membres de la mission d'audit interne des ministères.

Le cas échéant, si le champ et la technicité d'une mission le requièrent, le comité d'audit interne peut autoriser le chef de la mission d'audit interne à recourir à des experts extérieurs. Les dépenses correspondantes sont prises en charge sur un programme budgétaire placé sous la responsabilité du secrétaire général.

Pour chaque mission d'audit, le chef de la mission d'audit interne constitue l'équipe d'audit, en désignant un responsable de mission le cas échéant, en concertation avec les services d'inspection, de contrôle et d'audit participant à la mission.

Il adresse un ordre de mission à tous les membres de l'équipe. Il annexe la présente charte à cet ordre de mission.

Il exerce les fonctions de supervision des missions. Il peut les déléguer en tant que de besoin.

6.2. Lancement de la mission

Pour chaque mission, l'équipe d'audit prépare, à partir de l'ordre de mission et en liaison avec le chef de la mission d'audit interne et le superviseur lorsque la supervision est déléguée, une lettre de mission définissant le cadre de la mission (objet, périmètre, risques auxquels elle s'adosse, période et durée) et mentionnant la composition de l'équipe d'audit.

Le chef de la mission d'audit interne soumet la lettre de mission à la signature du ministre chargé du budget ou la signe par délégation le cas échéant.

La lettre de mission est transmise à l'utilisateur pour les missions d'assurance ou au bénéficiaire pour les missions de conseil. Elle est communiquée à l'audit. Sauf si la confidentialité du sujet s'y oppose, elle peut être également communiquée aux autres personnes interviewées dans le cadre de la mission.

6.3. Réunion d'ouverture

L'équipe d'audit organise avec l'audit une réunion d'ouverture.

La réunion d'ouverture permet de rappeler la démarche d'audit interne, de présenter les objectifs de la mission et d'en définir les conditions matérielles ainsi que les grandes étapes en tenant notamment compte de la charge de travail que cela génère auprès de l'audit.

Elle permet également de définir les contacts nécessaires et d'organiser les travaux afin de réduire au mieux les perturbations dans le fonctionnement de l'entité auditée.

Elle intervient au plus tard au début de la phase de vérification et d'analyse.

6.4. Phase préparatoire

La phase préparatoire permet de prendre connaissance du domaine ou du service audité et d'identifier les risques majeurs à partir d'entretiens, d'analyses documentaires ou de données.

Pendant cette phase, l'équipe d'audit établit une note de cadrage qui expose une première approche des enjeux et de la problématique, précise et explicite le périmètre de l'audit et l'analyse des risques associés, énonce si possible les premiers constats à confirmer, présente les principaux points du programme de travail et le calendrier prévisionnel.

Pour les missions d'assurance, la note de cadrage peut donner lieu à un échange avec l'audit et l'utilisateur.

Pour les missions de conseil, la note de cadrage est soumise à la validation du bénéficiaire.

6.5. Phase de vérification et d'analyse dite « phase terrain »

Pendant la phase de vérification et d'analyse, la mission d'audit identifie les forces et les faiblesses du domaine audité et procède à une analyse des causes des constats établis. L'équipe d'audit échange avec l'audit, au fur et à mesure du déroulement de la mission, sur ses constats les plus importants.

Chaque mission donne lieu à une réunion de fin de travaux sur place, qui a pour objectif de partager avec l'audit les constats, conclusions et pistes de recommandation. Cette réunion vise à recueillir les réactions de l'audit sur ces éléments et à valider la bonne compréhension par les auditeurs de l'ensemble des informations recueillies et analysées dans le cadre de la mission. Elle permet également de rappeler l'importance de la mise en œuvre des recommandations et, pour les missions d'assurance, l'obligation pour les responsables concernés d'élaborer un plan d'action comprenant les mesures correctives appropriées.

6.6. Phase de restitution des résultats

La mission d'audit consigne dans un rapport ses principaux constats, analyses causales et recommandations. Les recommandations sont hiérarchisées et ciblées sur les risques estimés majeurs. Les informations figurant dans les

rapports d'audits internes ministériels ne doivent pas contrevenir aux obligations de secret et de confidentialité définies par la loi, notamment en matière fiscale.

Pour les missions d'assurance, un rapport provisoire est transmis à l'auditée et, le cas échéant, partiellement ou en entier aux autres services ou entités concernés, pour leur permettre de formuler leurs observations sur les constats et les recommandations qui y figurent. Les destinataires du rapport provisoire disposent, pour transmettre leurs observations éventuelles, d'un délai raisonnable fixé pour chaque mission par le chef de la mission d'audit interne des ministères dans la limite d'une durée maximum de quatre semaines, sauf circonstances exceptionnelles. L'équipe d'audit établit le rapport définitif dans un délai de deux semaines après la réception des observations transmises par les destinataires du rapport provisoire, sauf circonstances exceptionnelles. Les réponses apportées par l'équipe d'audit aux observations des destinataires du rapport provisoire sont annexées au rapport définitif.

Les missions de conseil donnent lieu à un livrable définitif sans phase contradictoire.

Dans tous les cas, le rapport définitif donne lieu à une restitution orale à l'utilisateur (missions d'assurance) ou au bénéficiaire (mission de conseil).

7. Diffusion des rapports d'audits internes ministériels

Les rapports relevant de la composante ministérielle du plan d'audit sont communiqués par le chef de la mission ministérielle à l'auditée ainsi qu'à l'utilisateur pour les missions d'assurance ou au bénéficiaire pour les missions de conseil. Ils sont également communiqués au secrétaire général au titre de ses fonctions de présidente du comité ministériel des risques et de responsable de la mise en place et de la coordination du dispositif ministériel de maîtrise des risques et de contrôle interne.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 172 du décret GBCP, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel est destinataire des rapports d'audits ministériels budgétaires et comptables.

Le comité d'audit interne est destinataire des synthèses des rapports relevant de la composante ministérielle du plan d'audit interne et peut demander à prendre connaissance des conclusions des audits figurant dans les composantes directionnelles du plan d'audit interne. Une copie complète des rapports est communiquée à tout membre du comité qui en fait la demande.

Les rapports des missions inscrites dans la composante ministérielle du plan d'audit interne peuvent également être diffusés à d'autres destinataires, sur appréciation du chef de la mission d'audit interne.

8. Élaboration des plans d'action et suivi de la mise en œuvre des recommandations des rapports d'audits internes ministériels

Dans le cadre des missions d'assurance, un plan d'action est élaboré par l'auditée et les autres services concernés le cas échéant pour définir les moyens par lesquels les recommandations émises seront mises en œuvre par les responsables identifiés.

Le plan d'action est arrêté conjointement par le chef de la mission d'audit interne et les autorités concernées. Le refus partiel ou total d'une recommandation doit être motivé.

Le plan d'action définitif est transmis au chef de la mission d'audit interne dans un délai maximum de six semaines après la diffusion du rapport définitif, sauf circonstances exceptionnelles.

Le secrétariat général est destinataire de tous les plans d'action et met en œuvre, en tant que de besoin, une coordination ministérielle.

Le chef de la mission d'audit interne est informé périodiquement de la mise en œuvre du plan d'action par l'auditée et les autres services concernés. Il tient à jour un suivi de la mise en œuvre des recommandations et en rend compte périodiquement au comité d'audit interne. Sauf exception, le suivi de la mise en œuvre des recommandations ne peut s'étendre au-delà de vingt-quatre mois après la diffusion du rapport définitif.

Un audit de suivi peut être diligenté par le comité d'audit interne sur proposition de la mission d'audit interne. L'audit de suivi permet de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures correctives, mais également de l'amélioration du dispositif de contrôle interne par la réduction de l'importance et de l'occurrence des risques.

9. Conditions d'exercice et déontologie

Le chef de la mission d'audit interne et les auditeurs internes ne peuvent accomplir, pour les ministères ou les organismes, de tâches opérationnelles qui seraient incompatibles avec leurs responsabilités en matière d'audit. Ils ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts, tel que défini par l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique, au regard des missions qui leur sont confiées.

Les auditeurs conduisent les missions sans préjugé et avec impartialité. Ils se conforment au code de déontologie du cadre de référence de l'audit interne de l'État, ainsi qu'à l'ensemble des règles et obligations liées à leur statut, notamment le secret professionnel et l'article 40 du code de procédure pénale.

Lors de la réalisation des activités d'audit interne, les auditeurs internes bénéficient d'un accès illimité aux documents, informations et données qui ont un lien avec l'objet de leur mission, sous réserve des interdictions légales ou réglementaires. Ils peuvent s'entretenir avec tout membre du personnel, quels que soient son statut, son grade et sa fonction et assister à toutes réunions utiles à leurs travaux. En retour, ils respectent scrupuleusement les obligations de confidentialité attachées aux informations ainsi obtenues.

Tout membre du personnel des services audités et des autres services concernés le cas échéant doit collaborer avec les auditeurs internes pendant la conduite de la mission et en faciliter le déroulement.

Tout au long des missions, les auditeurs demeurent soucieux du dialogue avec l'audité. Les constats d'audit et les recommandations sont portés à la connaissance préalable de l'audité avant d'être communiqués à l'utilisateur ou au bénéficiaire lorsqu'ils sont différents de l'audité.

Les auditeurs doivent signaler immédiatement tout soupçon d'irrégularité grave au superviseur qui en informe sans délai le chef de la mission d'audit interne lorsque ce dernier a délégué la supervision de la mission. Celui-ci en avise les autorités hiérarchiques de l'audité et des autres services concernés le cas échéant ainsi que les chefs des autres services d'audit participant à la mission. Il décide de l'opportunité et des modalités d'une poursuite de la mission.

10. Entrée en vigueur

La présente charte a été approuvée par le comité d'audit interne des ministères lors de sa séance qui s'est tenue le 28 septembre 2023.

Elle remplace la précédente charte approuvée lors de la séance du 28 novembre 2013 et entre en vigueur dès son adoption.

Encadré 1 : Décret n° 2022-634 du 22 avril 2022 relatif au contrôle et à l'audit internes de l'État

Art. 1er. – [Contrôle et audit internes]

L'État se dote d'une politique de contrôle et d'audit internes, fondée sur une analyse des risques. À ce titre, chaque département ministériel met en place une analyse des risques ainsi que des dispositifs de contrôle et d'audit internes, adaptés aux missions et à l'organisation de ses services et visant à assurer la maîtrise des risques liés à la gestion des politiques publiques dont ces services ont la charge. Sous réserve des dispositions propres au ministère de la défense, le périmètre du pilotage de la maîtrise des risques recouvre celui de chaque secrétariat général placé sous l'autorité du ou des ministres concernés et s'étend, en tant que de besoin, à ceux des opérateurs ou autres organismes rattachés au ministère qui contribuent, pour tout ou partie, à la mise en œuvre d'une politique publique.

Cette politique de contrôle et d'audit internes comporte une dimension interministérielle. Sans préjudice des compétences dévolues au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, elle s'intéresse aux fonctions transversales concernant notamment les ressources humaines, le budget, la comptabilité, les systèmes d'information, les achats publics et l'immobilier.

L'analyse des risques vise à identifier, évaluer, hiérarchiser et cartographier les risques susceptibles de porter atteinte à la réalisation des objectifs des politiques publiques relevant du ou des ministres concernés et de leur administration.

Le contrôle interne est l'ensemble des dispositifs, formalisés et permanents, décidés par chaque ministre pour gérer ses risques et définir ses mesures de contrôle. Il vise, d'une part, à identifier et à évaluer les risques liés à la réalisation des objectifs des politiques publiques relevant du ministre ou des ministres et de leur administration et, d'autre part, à mettre sous contrôle ces risques, à travers la mise en œuvre d'actions relevant d'agents publics de tous niveaux. Sous réserve des dispositions propres au ministère de la défense, le dispositif ministériel intégrant les opérateurs ou autres organismes rattachés est placé sous la responsabilité du secrétaire général du département ministériel.

L'audit interne est une activité exercée de manière indépendante et objective qui donne à chaque ministre une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations et lui apporte ses conseils pour l'améliorer. L'audit interne s'assure ainsi que les dispositifs de contrôle interne sont efficaces et proportionnés aux risques.

Art. 2. – [Comité interministériel du contrôle et de l'audit internes]

Il est créé, auprès du ministre chargé de la réforme de l'État, un comité interministériel du contrôle et de l'audit internes. Il réunit, au moins une fois par an :

- le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, les secrétaires généraux des départements ministériels, le délégué interministériel à la transformation publique, le directeur du budget, le directeur général des finances publiques, le directeur des achats de l'État, le directeur de l'immobilier de l'État, le directeur de l'Agence française anticorruption, le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le directeur interministériel du numérique ou leur représentant ;
- les responsables ministériels de l'audit interne ;
- des personnalités qualifiées désignées par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la réforme de l'État.

Le comité est présidé par le ministre chargé de la réforme de l'État qui désigne, parmi les personnalités qualifiées, un vice-président chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le comité interministériel du contrôle et de l'audit internes :

- 1° Veille à l'harmonisation des méthodes et pratiques dans la conception et la mise en œuvre des systèmes de contrôle et d'audit internes ;
- 2° Anime la démarche de constitution de référentiels interministériels de contrôle interne sur les fonctions transversales mentionnées à l'article 1er en associant les directions concernées ;
- 3° Identifie des risques interministériels et programme des audits interministériels ciblés confiés à un ou plusieurs services d'audits ministériels ;
- 4° Formule toute recommandation visant à l'amélioration des dispositifs de contrôle et d'audit internes ministériels et à la meilleure prise en compte des risques interministériels ;
- 5° S'assure que les résultats des audits internes, lorsqu'ils portent sur un champ d'un système de contrôle interne interministériel, soient transmis à la direction interministérielle qui en est responsable lorsqu'ils relèvent de leur

champ ;

6° Veille à la professionnalisation des acteurs du contrôle et de l'audit, notamment par la diffusion des bonnes pratiques, et s'assure de l'existence et de la qualité d'une offre de formation des agents de l'État.

Art. 3. – [Secrétariat du comité interministériel du contrôle et de l'audit internes]

Le vice-président du comité interministériel du contrôle et de l'audit internes assure le secrétariat du comité en s'appuyant sur une équipe dédiée ; il propose l'ordre du jour, prépare les délibérations et en assure la mise en œuvre.

Il associe étroitement à ses travaux en matière de contrôle interne les responsables des missions ministérielles de contrôle interne, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et les directions responsables d'un système de contrôle interne interministériel et, pour ce qui concerne l'audit interne, les responsables ministériels de l'audit interne. En tant que de besoin, il associe les représentants du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

Il peut être destinataire d'une présentation de la politique ministérielle de contrôle interne ainsi que de tout document utile à ses missions. Il veille à en préserver la confidentialité.

Art. 4. – [Structuration ministérielle de la maîtrise des risques dans l'État]

I. – Sous réserve des dispositions propres au ministère de la défense, chaque département ministériel met en place, au titre du contrôle interne, un comité ministériel des risques présidé par le secrétaire général pour le compte du ou des ministres concernés. Lorsque plusieurs ministres sont concernés, la présentation des risques prend en compte le champ de responsabilité de chacun d'entre eux.

Le comité :

- définit la politique ministérielle du contrôle interne ;
- approuve la cartographie ministérielle des risques et les plans d'action associés, dont il rend compte au ministre ou aux ministres concernés ;
- suit la mise en œuvre des plans d'action, dont il rend compte au ministre ou aux ministres concernés ;
- veille au développement, à l'effectivité et à la valorisation du contrôle interne ministériel.

II. – Chaque département ministériel met en place, au titre de l'audit interne, un comité ministériel de l'audit interne, présidé par le ou les ministres concernés ou leur représentant. Ces derniers désignent le responsable de la fonction d'audit interne, qui leur est rattaché et qui dirige une mission ministérielle d'audit interne.

Le comité :

- définit la politique d'audit interne du département ministériel ;
- approuve le plan d'audit interne ;
- s'assure de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports d'audit interne ;
- garantit l'indépendance, le professionnalisme et l'objectivité des auditeurs internes dans l'exercice de leurs missions d'assurance et de conseil ;
- évalue la qualité du dispositif de contrôle interne ;
- transmet le résultat des audits ministériels aux directions responsables d'un système de contrôle interne interministériel lorsqu'ils relèvent de leur champ ;
- rend compte aux ministres concernés.

Art. 5. – Le décret no 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration est abrogé.

Encadré 2 : Chapitre IV du titre II du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Chapitre IV : Le contrôle interne et l'audit interne (Articles 170 à 172)

Article 170

Dans chaque ministère est mis en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable.

Le contrôle interne budgétaire a pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la comptabilité budgétaire tenue et de soutenabilité de la programmation et de son exécution.

Le contrôle interne comptable a pour objet la maîtrise des risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité des comptes depuis le fait générateur d'une opération jusqu'à son dénouement comptable.

Le ministre chargé du budget définit le cadre de référence interministériel des contrôles internes budgétaire et comptable et veille à sa mise en œuvre. Ce référentiel précise les conditions dans lesquelles est assuré, pour satisfaire à l'objectif de la qualité des comptabilités, le respect des critères de réalité, de justification, de présentation et bonne information, de sincérité, d'exactitude, d'exhaustivité, de non-compensation, d'imputation et de rattachement à la bonne période comptable et au bon exercice.

Article 171

Le dispositif de contrôle interne budgétaire fait l'objet d'une évaluation annuelle par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel au regard notamment des résultats de l'audit interne.

Article 172

La programmation des audits budgétaires et comptables est arrêtée dans chaque ministère par le comité ministériel d'audit interne, dont la composition et les missions sont précisées par arrêté.

S'agissant des audits comptables, le comptable centralisateur des comptes de l'État peut faire des propositions au comité ministériel d'audit par l'intermédiaire du contrôleur budgétaire et comptable ministériel, membre de droit de ce comité. Ces propositions peuvent porter sur toutes les opérations ayant un impact sur les comptes de l'État. Les missions d'audit programmées dans ce cadre peuvent être réalisées en partenariat avec des auditeurs placés sous l'autorité du ministre chargé du budget.

Le comptable centralisateur des comptes de l'État est destinataire des rapports établis à l'issue des missions d'audit comptable réalisées dans le cadre de cette programmation.

Encadré 3 : Décret n°2013-345 du 23 avril 2013 relatif à l'organisation du dispositif de contrôle interne et d'audit interne des ministères économique et financier et du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

Art. 1^{er}. – Le ministère de l'économie et des finances, le ministère du commerce extérieur, le ministère du redressement productif, le ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, ci-après dénommés « les ministères », mettent en œuvre, en vue d'assurer la maîtrise des risques liés à la gestion des politiques publiques dont ils ont la charge, un dispositif de contrôle interne et d'audit interne, coordonné et adapté aux missions et à la structure de leurs directions et services, de leurs opérateurs et établissements publics.

Les directions et services mentionnés au premier alinéa sont exclusivement celles et ceux qui relèvent du périmètre de compétence du secrétaire général des ministères économique et financier.

Art. 2. – Il est créé un comité d'audit interne des ministères chargé de veiller à l'indépendance, au professionnalisme et à l'objectivité des auditeurs internes dans l'exercice de leurs missions.

Il définit la politique d'audit des ministères.

Il approuve le programme d'audit interne des ministères et s'assure de l'effectivité des suites données aux recommandations des missions d'audit.

Il adopte la charte de l'audit interne mentionnée à l'article 4.

Il approuve la méthode d'élaboration de l'audit interne et sa programmation et suit sa mise en œuvre.

Il veille à l'adéquation des moyens de l'audit interne et de ses missions et valide les méthodes et les outils utilisés par les auditeurs.

Il est chargé de l'établissement de toute relation utile avec l'auditeur externe des ministères et de la coordination des efforts d'audit au sein des ministères et des opérateurs et établissements publics.

Il est composé des ministres et de cinq membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté conjoint des ministres parmi des personnalités qualifiées extérieures aux ministères ou n'y exerçant pas de responsabilités opérationnelles. Le chef du service du contrôle budgétaire et comptable ministériel en est membre de droit. Le secrétaire général des ministères participe aux séances.

Il est présidé par le ministre chargé du budget qui peut en donner la vice-présidence à son directeur de cabinet ou au secrétaire général des ministères. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du ministre chargé du budget ou du vice-président.

Ses membres peuvent être réunis sous la présidence d'un ou plusieurs des ministres pour traiter des sujets concernant spécifiquement les directions ou services placés sous l'autorité de ces ministres, les politiques relevant de leurs attributions, ou les audits budgétaires et comptables relatifs aux crédits mis à leur disposition.

Le secrétariat du comité est assuré par la mission d'audit interne instituée à l'article 3.

Art. 3. – Il est créé une mission d'audit interne des ministères, directement rattachée au ministre chargé du budget. Elle pilote et anime la fonction d'audit interne sur le périmètre de compétence des ministères.

Elle est dirigée par un membre du service de l'inspection générale des finances nommé par le ministre chargé du budget, après accord des ministres chargés du commerce extérieur, du redressement productif, de l'artisanat, du commerce et du tourisme, de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique. Elle rassemble les représentants des différents corps et services d'inspection, de contrôle et d'audit des ministères contribuant aux travaux d'audit interne. Le chef de la mission d'audit interne des ministères est membre du comité d'harmonisation de l'audit interne institué par le décret du 28 juin 2011 susvisé.

Elle définit la méthodologie applicable à l'audit interne des ministères en conformité avec le cadre de référence de l'audit interne élaboré par le comité d'harmonisation de l'audit interne. Elle veille à la diffusion des bonnes pratiques au sein des ministères.

Elle est chargée d'élaborer, sur la base d'une analyse fondée sur les risques, le programme d'audit interne. Ce programme est transmis au comité d'audit interne des ministères pour approbation.

La mission d'audit interne met en œuvre le programme d'audit interne et s'assure des suites données aux recommandations adoptées à l'issue des audits.

Pour la réalisation des missions de l'audit interne ministériel, les corps et services d'inspection, de contrôle et d'audit des ministères mettent à la disposition du chef de la mission d'audit interne les moyens adaptés au programme d'audit approuvé par le comité d'audit interne.

Le chef de la mission d'audit interne est chargé des fonctions de supervision qu'il peut déléguer en tant que de

besoin à un autre membre de la mission.

Il dispose de l'appui du secrétariat général des ministères qui l'assiste dans la tenue du secrétariat du comité d'audit interne et dans le suivi opérationnel des missions d'audit.

Art. 4. – Une charte de l'audit interne, prenant en compte les caractéristiques des différents ministères, précise le périmètre de compétence de la fonction d'audit interne et l'activité de la mission d'audit interne.

Elle est conforme au cadre de référence interministériel établi par le comité d'harmonisation de l'audit interne.

Art. 5. – Le quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 30 avril 2010 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« Il (*ndlr : le secrétaire général*) met en place et coordonne le dispositif ministériel de maîtrise des risques et de contrôle interne des ministères économiques et financiers et du ministère chargé de la réforme de l'État et de la fonction publique. Il assiste aux séances du comité d'audit interne des ministères qui définit la politique d'audit desdits ministères. »